

N° 468

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 2017

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la République fédérale du Nigéria** relatif à la **coopération en matière de défense et au statut des forces**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Bernard CAZENEUVE,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La coopération en matière de défense avec la République fédérale du Nigéria est restée longtemps peu développée et très peu formalisée. Le sommet de Paris pour la sécurité au Nigéria en mai 2014, puis la visite officielle du Président BUHARI en France en septembre 2015, ont suscité de nouvelles perspectives de coopération de défense, notamment dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. Plusieurs déplacements au Nigéria d'autorités du ministère de la défense en 2015 et 2016 ont confirmé l'ouverture du Nigéria à une coopération accrue avec la France.

La tenue, les 27 et 28 avril 2016 à Abuja, d'un haut comité de défense a permis de poser les bases d'une coopération renforcée avec le Nigéria.

Dans la perspective de la tenue de ce haut comité, un projet d'accord de coopération en matière de défense a été proposé aux autorités nigérianes en février 2016 et les échanges menés entre février et avril 2016 ont permis d'aboutir, dans des délais très courts, à un texte validé par les deux parties.

Cet accord a été signé à Paris le 16 juin 2016 par M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense de la République française et M. Mansur DAN ALI, ministre de la défense de la République fédérale du Nigéria.

Il est comparable aux accords de coopération ou de partenariat de défense conclus avec des États africains entre 2010 et 2012 (Union des Comores, Togo, Sénégal, Djibouti, Côte d'Ivoire, Gabon), avec la Guinée et le Mali en 2014 et avec la Jordanie en octobre 2015. L'accord est rédigé sur la base de la réciprocité afin de couvrir juridiquement les personnels français au Nigéria et les personnels nigériens en France, et s'inspire à ce titre des accords précédemment cités.

Comme pour les autres États précités, il a été décidé d'inscrire dans un texte unique le cadre juridique de notre relation de défense. Cette relation ne comporte pas de clause impliquant un concours de notre État au Nigéria en cas d'exercice par le Nigéria de la légitime défense. Elle est essentiellement centrée sur la coopération militaire structurelle menée par

la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des affaires étrangères et du développement international et sur la coopération militaire opérationnelle menée au sein du ministère de la défense par l'état-major des armées. En effet, l'objectif principal de notre coopération est d'aider l'Afrique à mettre sur pied son propre système de sécurité collective, ce à quoi contribuent les coopérations structurelle et opérationnelle.

Outre un court préambule et un article premier définissant les termes et expressions utilisés dans l'accord, le texte comporte quatre chapitres.

L'**article 1^{er}** est consacré aux définitions. Celles-ci sont conformes aux stipulations figurant habituellement dans les accords de ce type. On notera que dans la définition de « membres du personnel », il n'est pas fait mention des termes « à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la partie d'accueil » présents dans certains accords de coopération. Dans la mesure où aucun stationnement pérenne de forces françaises au Nigéria n'est envisagé, ces dernières ne recruteront pas de ressortissants ou de résidents permanents nigériens. Cela sera également valable pour les forces nigérianes en France, qui ne seront présentes en France qu'à titre temporaire pour des formations.

Le **chapitre I^{er}** de l'accord expose les principes généraux de la coopération en matière de défense.

L'**article 2** rappelle l'objectif de la coopération de défense entre les deux États.

L'**article 3** pose les principes de la coopération instituée : les forces et les membres du personnel de la partie d'origine respectent les lois et règlements de la partie d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs de l'accord (paragraphe 1) ; sans préjudice d'engagements ou arrangements bilatéraux, les membres du personnel d'une partie présents sur le territoire de l'autre ne peuvent être associés à des opérations de guerre ou des actions de maintien de l'ordre, ni intervenir dans ces opérations (paragraphe 2).

L'**article 4** précise les domaines et les formes de la coopération en matière de défense. Il permet un dialogue stratégique sur les questions de sécurité et de défense, une coopération dans le domaine de la sécurité et la sûreté maritime dans le Golfe de Guinée et le renseignement. La liste reprend les activités menées par le ministère de la défense et celui des affaires étrangères et du développement international au titre des coopérations (opérationnelle et structurelle) qu'ils mènent ou pourraient mener au Nigéria. Cette liste, non limitative, inclut également une

coopération dans le domaine de l'armement (notamment par l'acquisition de systèmes d'armes et leur maintien en condition opérationnelle).

L'**article 5** désigne les autorités compétentes des deux parties pour mettre en œuvre l'accord, en l'occurrence les ministres de la défense des deux États.

L'**article 6** porte sur les facilités et le soutien logistique que les deux États s'engagent à fournir aux forces de l'autre État présentes sur leur territoire dans le cadre des activités de coopération organisées en application de l'accord.

L'**article 7** prévoit l'instauration d'un haut comité de défense, sa composition, son rôle et la fréquence de ses réunions (annuelles et en fonction des besoins), alternativement en France et au Nigéria. Celui-ci est chargé de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération.

Le **chapitre II** est consacré au statut des membres du personnel engagés dans la coopération de défense.

Cette partie est rédigée sur un mode totalement réciproque pour couvrir les activités des personnels français au Nigéria et nigériens en France.

L'**article 8** précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux États des membres du personnel et des personnes à leur charge, et leur octroie une franchise à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion de leur première arrivée en vue de leur prise de fonction, pour la durée de leur séjour et dans les limites compatibles avec un usage familial.

L'**article 9** autorise les membres du personnel de la partie d'origine à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

L'**article 10** reconnaît la validité des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de la partie d'origine sur le territoire de la partie d'accueil.

L'**article 11** relatif à la détention, au port et à l'utilisation des armes prévoit que les militaires de chaque partie sont assujettis au respect des règles de la partie d'accueil, à moins que les autorités de cet État n'acceptent l'application des règles de l'État d'origine. Il s'agit là d'encadrer l'utilisation des armes des personnels français par référence à

nos propres règles, en général plus restrictives que celles de nos partenaires africains.

L'**article 12** exempté les membres du personnel de la partie d'origine de cotisations sociales dans la partie d'accueil et détermine les conditions dans lesquelles les membres du personnel de la partie d'origine ont accès aux services de santé de cet État.

L'**article 13** est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la partie d'origine sur le territoire de la partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la partie d'origine.

L'**article 14** prévoit, nonobstant les stipulations de la convention franco-nigériane en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Paris le 27 février 1990, le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et de leurs personnes à charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans la partie d'origine.

L'**article 15** porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel ou les personnes à leur charge. Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la compétence juridictionnelle de la partie d'accueil. Cependant, en cas d'infraction d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la partie d'origine, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'origine, ou aux biens de la partie d'origine, les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur compétence juridictionnelle (paragraphe 2).

Une série de garanties procédurales est énumérée au paragraphe 8, en référence à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 sur le droit à un procès équitable. Les dispositions du paragraphe 12 prévues permettent également d'éviter que des membres du personnel français ou des membres du personnel nigérian que la partie française pourrait devoir remettre aux autorités nigérianes soient exposés, devant les juridictions nigérianes, non seulement à la peine de mort, mais aussi à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le paragraphe 13 permet en cas de priorité de juridiction exercé par la partie nigériane, et lorsque les peines précitées sont

prévues par la loi, que ces peines soit remplacées par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation française.

L'**article 16** précise les modalités du règlement des dommages causés par les parties ou les membres de leur personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle (à définir d'un commun accord par les parties). La prise en charge par les parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition précisée aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 4.

Le **chapitre III** traite des dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre de la coopération en matière de défense, également rédigée sur un mode totalement réciproque.

L'**article 17** précise le champ d'application de l'accord, relatif aux activités organisées dans le cadre de la coopération de défense, et qui sont soumises au consentement de la partie d'accueil qui doit apporter son concours dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires.

L'**article 18** vise à permettre des exercices en commun et traite des autorisations accordées pour entrer sur le territoire de la partie d'accueil, y compris dans son espace aérien et dans ses eaux territoriales.

L'**article 19** précise le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces.

Concernant les importations, le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la partie d'origine est prévu « pour la durée de leur séjour ». Cette durée est compatible avec la période de vingt-quatre mois prorogeable telle que prévue par la réglementation de l'Union européenne.

L'**article 20** prévoit les modalités de stockage des matériels de la partie d'origine.

L'**article 21** traite des modalités d'échanges de membres du personnel, autorisés conjointement par leurs autorités militaires compétentes.

L'**article 22** ouvre à la partie d'origine la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la partie d'accueil.

Aux termes de l'**article 23**, les parties conviennent de la nécessité de conclure un accord afin de régir l'échange d'informations classifiées entre elles.

Le **chapitre IV** est consacrée aux dispositions finales.

L'**article 24** prévoit que les différends entre les parties sont réglés par voie de consultation ou de négociation. La possibilité d'amender l'accord est prévue à l'**article 25**, les modalités d'entrée en vigueur à l'**article 26**. Enfin, l'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans (**article 27**). Il peut être dénoncé par les parties par la voie diplomatique, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification (**article 28**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces. Comportant des dispositions de nature législative, le présent accord est soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Paris le 16 juin 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria
relatif à la coopération en matière de défense
et au statut des forces

NOR : MAEJ1700957L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

La coopération en matière de défense avec la République fédérale du Nigéria est restée longtemps peu développée et très peu formalisée. La visite officielle du Président Buhari en France en septembre 2015 a suscité de nouvelles perspectives de coopération de défense notamment dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. Plusieurs déplacements au Nigeria d'autorités du ministère de la défense en 2015 et 2016 ont confirmé l'ouverture du Nigéria à une coopération accrue avec la France.

La tenue, les 27 et 28 avril 2016 à Abuja, d'un haut comité de défense a permis de poser les bases d'une coopération renforcée avec le Nigéria.

L'accord conclu avec le Nigéria vise à définir le champ de la coopération dans le domaine de la défense que la France et le Nigéria entendent développer.

Il confère un cadre juridique aux activités de coopération en matière de défense qui seront organisées par les parties. Cet accord définit également le statut des membres du personnel français et nigériens lorsqu'ils seront amenés à participer à des activités de coopération organisées sur le territoire des deux parties.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- **Conséquences économiques et sociales.**

Avec 4,2 milliards d'euros d'échanges bilatéraux en 2015, le Nigéria demeure le premier partenaire commercial de la France en Afrique subsaharienne.

L'accord pourrait offrir des débouchés aux entreprises françaises dans les domaines de l'armement et de l'équipement des forces de sécurité. L'armée nigériane comprend 82 000 hommes, dont 67 000 pour l'armée de terre, 5 500 pour la marine (dont 1 500 garde-côtes), et 9 500 pour l'armée de l'air. Le budget de la défense représente 1,2% du PIB du Nigeria en 2015, soit 1 880 M\$. La coopération en matière d'armement, jusqu'ici marginale, est appelée à se développer dans le cadre de l'accord. Celui-ci inscrit dans la durée l'influence militaire française et donne, aux forces locales, des habitudes en termes de travail et d'équipement qui sont, sur le long terme, favorables à ces exportations. Il pourrait ainsi contribuer, à la marge, à la consolidation de l'emploi dans nos industries d'armement.

Côté nigérian, des forces mieux formées contribuent à une meilleure sécurisation des échanges économiques et donc à une croissance économique durable dans le pays. La réouverture des routes commerciales dans le Nord-Est, zone historique de commerce transnational, est indispensable pour stabiliser la région et entamer la reconstruction.

Parallèlement, la coopération en matière de défense avec le Nigéria peut également contribuer à soutenir la réforme de l'armée entreprise par le Président Buhari à son arrivée au pouvoir, réforme qui devrait permettre d'améliorer le fonctionnement et l'image de l'armée nigériane, ainsi que le respect des droits de l'Homme et par conséquent de diminuer «l'attractivité» de Boko Haram.

Les formations prévues dans le cadre de cet accord conduiront par ailleurs à accroître l'apprentissage du français dans ce pays anglophone et ainsi faciliter les relations avec les armées des pays voisins.

Enfin, la coopération dans le domaine de la sécurité maritime dans le golfe de Guinée devrait avoir des conséquences économiques positives, notamment sur le transit des marchandises grâce à la réduction attendue des sabotages de pipelines et de plateformes.

- **Conséquences financières**

L'accord permet l'importation en franchise de droits et taxes des biens et effets personnels des membres de la partie d'origine, à l'occasion de leur première prise de fonctions (article 8 de l'accord). En outre, l'accord prévoit des exonérations de droits et taxes pour l'importation et la réexportation de matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces pouvant être présentes sur le territoire de l'autre partie (article 19 de l'accord). Ces dispositions sont classiques s'agissant de ce type d'accord.

- **Conséquences environnementales**

La progression de la sécurité maritime dans le golfe de Guinée aura un impact certain sur l'environnement : en effet, une action plus efficace de l'armée nigériane permettra de limiter les naufrages et événements en mer, avec leurs conséquences sur le milieu marin, ainsi que les dégâts environnementaux de l'avitaillement.

- Conséquences juridiques

L'accord conclu avec le Nigéria définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense. Cette coopération s'articule autour de la coopération structurelle menée par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des affaires étrangères et du développement internationale, et de la coopération opérationnelle menée par l'état-major des armées au ministère de la défense. L'accord ne comporte pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par la République fédérale du Nigéria.

L'architecture et les stipulations de l'accord sont conformes aux accords de coopérations habituellement conclus avec nos partenaires africains.

▪ *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

* Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies)¹ et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le traité de Washington du 4 avril 1949² n'exclut pas la possibilité pour un État partie au traité de Washington de conclure des accords avec des États tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (article 42.7)³ renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN.

Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN⁴, les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur compétence juridictionnelle en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'origine. Dans tous les autres cas, la partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat.

* Parallèlement, tout membre du personnel de la partie d'origine ainsi que, le cas échéant, les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966^{5 6}, telles qu'elles sont

¹ Texte : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/introductory-note/index.html>

Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000669825&categorieLien=id>

² Texte : http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm

Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000496238

³ Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000181174&categorieLien=cid>

⁴ http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17265.htm

Décret 52-1170 publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signé le 19 juin 1951: https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000327337

⁵ Décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000517071

⁶ http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Décret n° 74-360 portant publication de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886019>

traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense. On relèvera, de façon non limitative, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans la partie d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la partie d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

* S'agissant de la peine capitale, la République fédérale du Nigéria n'ayant pas aboli cette peine, l'accord stipule que la remise d'un membre du personnel est subordonnée à ce que cette peine soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine (article 15§12). Ce mécanisme de substitution permet d'éviter, en cas d'exercice par une partie de sa priorité de juridiction (article 15§13), que les membres du personnel français ayant commis des infractions en dehors du service, ou les personnes à charge, ne soient exposés, devant les juridictions nigérianes, à la peine de mort ou à des traitements qui seraient contraires à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme⁷.

L'abolition de la peine de mort est inscrite dans une série de conventions internationales ratifiées par la France :

- protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort (signé par la France le 17/02/1986, entré en vigueur pour la France le 1/3/1986)⁸ ;
- protocole n° 13 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (signé par la France le 10/10/2007, entré en vigueur pour la France le 01/02/2008)⁹ ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (titre I dignité, article 2 : droit à la vie « 1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »)¹⁰ ;
- deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, entré en vigueur en 1991¹¹.

* L'article 14 de l'accord prévoit, nonobstant les stipulations de la convention franco-nigériane en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Paris le 27 février 1990¹², le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et de leurs personnes à charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans l'Etat d'origine.

La France et le Nigéria n'ayant conclu dans le passé aucun accord bilatéral dans le domaine de la défense, cet accord ne comporte pas de stipulation concernant l'abrogation d'accords signés antérieurement dans le domaine de la défense.

▪ *Articulation avec le droit de l'Union européenne*

⁷ CEDH, article 3 « Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁸ Décret n°86-282 du 28 février 1986 portant publication du protocole 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000705216

⁹ Décret n° 2008-193 du 27 février 2008 portant publication du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018193777>

¹⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=FR>

¹¹ Décret n° 2008-37 du 10 janvier 2008 portant publication du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017865375>

¹² http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1963/fichedescriptive_1963.pdf

Publiée par décret n° 91-666 du 10 juillet 1991 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=0FAE72AD04F656291AEE62B212690B8B.tpdjo05v_2?cidTexte=JORFTEXT00000172575&dateTexte=

L'accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions (cf. article 19). Il est conforme au droit de l'Union. L'article 131, paragraphe 1, du règlement n°1186/2009¹³ du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n° 918/83) relatif à l'établissement du régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux. Le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la partie d'origine est prévu « *pour la durée de leur séjour* ». Cette durée est compatible avec la période de 24 mois prorogeable telle que prévue par la réglementation de l'Union européenne.

▪ **Articulation avec le droit interne**

Les stipulations de l'accord (article 15§12 et §13) sont compatibles avec l'article 66-1 de la Constitution française qui dispose : « Nul ne peut être condamné à la peine mort ».

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit interne.

- **Conséquences administratives**

L'**article 7** du présent accord prévoit l'instauration d'un haut comité de défense dont les réunions se tiendront annuellement, et plus souvent en fonction des besoins, alternativement en France et au Nigéria. Celui-ci est chargé de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération.

L'instauration de ce haut comité de défense ne suppose toutefois pas de modification substantielle dans l'organisation administrative française et n'implique pas d'augmentation des moyens financiers ou humains supplémentaires.

III – Historique des négociations

Le ministère français de la défense a élaboré en janvier 2016 un projet d'accord relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces.

Après une phase de consultations interministérielles, le projet d'accord a été présenté par la voie diplomatique aux autorités nigérianes à la fin du mois de février 2016.

Par note verbale du 10 mai 2016, les autorités nigérianes ont officiellement remis une version amendée du projet d'accord. Les modifications proposées sont apparues pour l'essentiel acceptables, à l'exception de celles concernant les stipulations relatives aux garanties contre la peine de mort prévues à l'article 15 de l'accord. Le 8 juin 2016, les autorités françaises ont adressé une contre-proposition aux autorités nigérianes. Celles-ci ont fait savoir très rapidement que cette dernière version du projet d'accord était agréée.

¹³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:fr:PDF>

IV – Etat des signatures et ratifications

L'accord a été signé à Paris le 16 juin 2016 par les ministres de la défense des deux Etats en marge du salon de l'armement Eurosatory.

La procédure interne nigériane nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord est en cours.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES, SIGNÉ À PARIS LE 16 JUIN 2016

Preamble

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après conjointement désignés « les Parties », et individuellement « Partie »),

RAPPELANT leur commun attachement à la Charte des Nations unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSCIENTS des avantages à retirer d'une coopération étroite et du maintien de relations amicales entre les deux pays ;

DESIREUX de renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays dans le domaine de défense et sur le statut de leurs forces ;

RECONNAISSANT que l'échange de renseignements et la coopération contribuent à la compréhension mutuelle de leurs forces armées, à l'amélioration de la sécurité dans les deux pays, de même qu'à la paix et la stabilité du monde ; et

AFFIRMANT qu'ils s'efforceront d'entretenir et de développer une coopération basée sur les principes de respect mutuel, de justice et de réciprocité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;

b) « matériel » désigne les biens et équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;

c) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant des Parties ;

d) « partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent les forces ou les membres du personnel de la partie d'origine ;

e) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord ;

f) « partie d'origine » désigne la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

g) « faute lourde » désigne l'erreur grossière ou la négligence grave ;

h) « faute intentionnelle » désigne la faute commise avec l'intention délibérée de causer un préjudice.

CHAPITRE I^{ER}

Principes généraux de la coopération en matière de défense

Article 2

Objectifs de la coopération

L'objectif du présent accord pour les Parties est d'établir une coopération dans le domaine de la défense et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

Article 3

Principes de la coopération

1. Les forces et les membres du personnel respectent la législation de la partie d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent accord.

2. Dans le cadre du présent accord et sans préjudice d'autres engagements ou arrangements bilatéraux, les membres du personnel de la partie d'origine présents sur le territoire de la partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

Article 4

Domaines de la coopération en matière de défense

1. La coopération entre les Parties dans le cadre du présent accord peut inclure (de manière non limitative) les domaines suivants :

- a) dialogue stratégique sur les questions de sécurité et de défense d'intérêt commun ;
- b) sécurité et sûreté maritime intégrant l'échange d'information maritime concernant le Golfe de Guinée ;
- c) renseignement ;
- d) coopération opérationnelle par le biais de détachements d'instruction opérationnelle ou technique ;
- e) organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique, notamment par la mise à disposition de coopérants militaires techniques français, et l'accueil de membres du personnel nigérian dans les écoles militaires françaises ou soutenues par la France, ou dans des organismes régionaux de paix et de sécurité ;
- f) coopération dans le domaine de l'armement : acquisition de systèmes d'armes et d'équipements, concepts de maintien en condition opérationnelle, modernisation d'équipements, conseil en organisation dans le domaine des acquisitions ;
- g) tout autre domaine de coopération dans le domaine de la défense défini d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du Haut comité de défense.

2. Les conditions et les modalités d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord et des autres sujets connexes sont pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria le ministère de la défense et pour le Gouvernement de la République française le ministre de la défense.

2. Les Parties peuvent désigner par écrit, à tout moment, tout autre organisme, organisation, ministère ou département approprié à la place des autorités compétentes désignées ci-dessus.

Article 6

Facilités opérationnelles et soutien logistique

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement de la coopération en matière de défense.

2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures, ainsi que du soutien logistique fournis par la partie d'accueil, à l'occasion des activités de coopération réalisées par les Parties, sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 7

Haut comité de défense

1. Pour l'application du présent accord, il est institué un Haut comité de défense qui est chargé de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération.

2. Le Haut comité de défense est coprésidé par un représentant de haut niveau du ministère de la défense de chacune des Parties. Le Haut comité de défense est, en outre, composé d'un secrétaire, des attachés de défense de chacune des Parties présents sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie et, en fonction des sujets abordés, d'officiers ou de représentants des différentes armées, armes ainsi que des services des ministères concernés.

3. Le Haut comité de défense se réunit annuellement et en tant que de besoin alternativement sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

4. Tous les sujets de nature à favoriser le renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrits à l'ordre du jour des réunions du Haut comité de défense, après approbation des deux coprésidents.

5. Le Haut comité de défense dresse le bilan de la coopération réalisée au cours de l'année écoulée et détermine le plan de coopération pour l'année suivante.

6. Le plan de coopération bilatérale comporte les actions décidées en commun ainsi que leur objet, leurs modalités, leurs dates et lieux de réalisation ainsi que les institutions responsables de leur exécution. Le plan de coopération bilatérale est signé par les coprésidents du Haut comité de défense.

7. Les coprésidents du Haut comité de défense correspondent entre eux par l'intermédiaire des attachés de défense.

CHAPITRE II

Statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense

Article 8

Conditions d'entrée et de séjour

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux forces, aux membres du personnel et aux personnes à charge d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord. La partie d'origine communique à l'avance aux autorités compétentes de la partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Elles sont également informées de la cessation des fonctions des membres du personnel et de la date consécutive de leur départ, ainsi que de celui de leurs personnes à charge, du territoire de la partie d'accueil.

2. Les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités compétentes de la partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de la partie d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif délivré par l'autorité compétente de la partie d'origine.

4. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en exonération de droits de douanes, taxes, et autres redevances pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée.

5. Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel ou à une personne à charge de la partie d'origine un droit à résidence permanente ou au domicile sur le territoire de la partie d'accueil.

Article 9

Port de l'uniforme

Les membres du personnel de la partie d'origine revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

Article 10

Permis de conduire

1. Les membres du personnel de la partie d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la partie d'origine sont également autorisés à conduire les véhicules de même catégorie sur le territoire de la partie d'accueil.

2. Les véhicules des forces employés sur le territoire de la partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 11

Port et utilisation d'armes

Pour les besoins du service :

a) les membres du personnel appartenant aux forces de la partie d'origine peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la partie d'accueil ;

b) les membres du personnel appartenant aux forces de la partie d'origine utilisent leur arme de dotation sur le territoire de la partie d'accueil conformément aux lois et règlements en vigueur de la partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la partie d'origine.

Article 12

Santé

1. Les membres du personnel de la partie d'origine, ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans la partie d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas d'urgence, les membres du personnel ainsi que les personnes à charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans la partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de la partie d'origine.

Article 13

Décès

1. Le décès d'un membre du personnel de la partie d'origine ou d'une personne à charge sur le territoire de la partie d'accueil, est constaté, conformément à la législation en vigueur de la partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat. La partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la partie d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

2. Lorsque l'autorité judiciaire de la partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la partie d'origine, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la partie d'accueil. L'autorité compétente de la partie d'origine ou un médecin de la partie d'origine peut également assister à l'autopsie si la législation de la partie d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de la partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de la partie d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la partie d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans la partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application des dispositions de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole), signée à Paris le 27 février 1990, comme conservant leur résidence fiscale dans la partie d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge de la partie d'origine dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la partie d'origine aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

Article 15

Infractions

1. Les infractions commises par un membre du personnel de la partie d'origine ainsi que par ses personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la partie d'origine ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un membre du personnel de la partie d'origine ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la partie d'origine.

3. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie l'estiment approprié.

4. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie.

5. La partie d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités compétentes de la partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la partie d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la partie d'accueil.

6. Les autorités de la partie d'accueil avisent immédiatement les autorités de la partie d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

7. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes sur tout personnel des Parties, la recherche de preuves, et s'informent l'une et l'autre des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

8. En cas de poursuite devant les juridictions de la partie d'accueil, les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable tel que défini par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- à être jugés dans un délai raisonnable ;
- à être représentés ou à être assistés par un avocat ;

- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la partie d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;
- à être confrontés avec les témoins à charge, conformément à la législation de la partie d'accueil.

9. Les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge ne peuvent pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la partie d'accueil, au moment où cet acte ou cette négligence a été commis.

10. La partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de la partie d'origine, en cas de condamnation par les juridictions de la partie d'accueil d'un membre du personnel de la partie d'origine ou d'une personne à charge.

11. Lorsqu'un membre du personnel de la partie d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été relaxé, acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

12. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge qui ont commis des infractions, quelles qu'en soient la nature et la gravité. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, l'autre Partie subordonne la remise à l'assurance que la peine encourue par le membre du personnel ou les personnes à charge soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine.

13. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où les peines mentionnées à l'alinéa précédent seraient prévues par la loi, la peine encourue par le membre du personnel ou les personnes à charge soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine.

Article 16

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre, les forces ou un membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.

2. Les dispositions de l'article 16.1 ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.

3. Pour les dommages causés aux tiers par les forces ou un membre du personnel, de la partie d'origine en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord, la partie d'accueil se substitue dans l'instance à la partie d'origine.

4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

5. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre de la coopération en matière de défense

Article 17

Champ d'application

1. Les activités organisées sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties sont soumises au consentement de la partie d'accueil et aux conditions agréées dans les accords et arrangements prévus aux articles 4.2 et 6.2 du présent accord.

2. Les autorités militaires de la partie d'accueil apportent leur concours aux forces de la partie d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 18

Déplacement et circulation des forces

1. Les forces de la partie d'origine sont autorisées à entrer sur le territoire de la partie d'accueil, y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement de ce dernier.

2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol, d'atterrissage et de circulation nécessaires pour l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord. Les autorités compétentes de la partie d'accueil délivrent à cette fin des autorisations renouvelables chaque année, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

3. Les Parties sont responsables des demandes d'autorisation d'accostage, de mouillage et de transit des bâtiments de leur marine respective, délivrées au cas par cas par les autorités de la partie d'accueil.

Article 19

Importation du matériel

1. Les forces de la partie d'origine peuvent importer pour la durée de leur séjour sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes le matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la partie d'origine sont importées en franchise de droits et taxes.

2. L'admission en franchise de droits et taxes est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douane dont la forme est convenue entre les Parties et signé par une personne autorisée à cet effet par la partie d'origine. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont transmis à la partie d'accueil.

3. Le matériel admis en exonération de tous droits et taxes en application du présent article peut être réexporté en exonération de tous droits et taxes à condition que soit remise aux autorités douanières une attestation délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que le matériel réexporté est bien celui décrit sur l'attestation et qu'il a été réellement importé dans les conditions prévues au présent article.

4. Le matériel admis en exonération de droits et taxes ne peut normalement pas être cédé à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la partie d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la partie d'accueil.

Article 20

Entreposage du matériel

1. La partie d'accueil fournit les facilités de stockage pour le matériel de la partie d'origine.

2. Le matériel, lorsqu'il est placé dans des locaux mis à disposition par la partie d'accueil, est gardé conformément aux règlements militaires de la partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité du matériel est assurée par la partie d'accueil en coordination avec la partie d'origine.

Article 21

Echange de membres du personnel

L'échange de membres du personnel entre les forces des Parties est autorisé conjointement par leurs autorités militaires compétentes. L'activité des membres du personnel, ainsi que le soutien logistique dont ils bénéficient, est soumise aux règles en vigueur dans la partie d'accueil.

Article 22

Systèmes de communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces est soumise à autorisation de la partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

2. En accord avec les autorités compétentes de la partie d'accueil, les forces de la partie d'origine peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne perturbe pas les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

Article 23

Echange d'informations classifiées

Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l'échange d'informations classifiées entre elles.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 24

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 25

Amendement

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment, d'un commun accord écrit entre les Parties.
2. Chacune des Parties peut proposer un amendement au présent accord et le communiquer par les voies diplomatiques.
3. L'amendement entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 26

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le trentième (30^e) jour suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification.

Article 27

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, par les voies diplomatiques, son intention de le dénoncer, au moins six (6) mois avant la date d'échéance.

Article 28

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie par les voies diplomatiques.
2. Lorsqu'une Partie notifie son intention de dénoncer le présent accord, la dénonciation du présent accord prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification.
3. La fin ou la dénonciation du présent accord n'affectent pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou cette fin.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria :
MANSUR DAN ALI
Ministre de la Défense